

## **Code de conduite des entraîneurs**

*La relation entraîneur/athlète en est une privilégiée. Les entraîneurs jouent un rôle vital dans la formation personnelle et sportive de leurs athlètes. Une compréhension du pouvoir inhérent que les entraîneurs peuvent exercer sur les athlètes est une notion de la plus haute importance. Les entraîneurs doivent réaliser qu'ils sont des modèles de référence reflétant les valeurs et les objectifs du sport et de l'organisation sportive qu'ils représentent.*

## **Portée de la politique**

La présente politique s'applique à tous les entraîneurs à l'embauche ou sous contrat d'ACA et/ou avec celle-ci ainsi qu'à tous les entraîneurs certifiés du programme de Formation des entraîneurs de Canada Alpin.

## **Application**

Par rapport aux entraîneurs certifiés du programme de Formation des entraîneurs de Canada Alpin, la présente politique sera mise en application notamment dans les cas suivants :

1. L'utilisation de la présente politique pour la résolution de litiges est limitée aux entraîneurs en « règle » (c'est-à-dire tout entraîneur certifié du programme de Formation des entraîneurs de Canada Alpin ayant complété son inscription annuelle dont la confirmation de la conformité au présent code et tout autre code de conduite applicable) au moment de la violation au Code de conduite des entraîneurs et deuxièmement, au moment des allégations d'une telle conduite de l'entraîneur :

- Pour ce qui est de ou des athlètes concernés, il en est ou était l'entraîneur professionnel, et
- A violé une ou des règles du Code de conduite des entraîneurs

Chaque allégation relative à la conduite d'un entraîneur certifié du programme de Formation des entraîneurs de Canada Alpin ne justifiera pas nécessairement le recours à la présente politique.

2. La présente politique se limite à la conduite d'un entraîneur envers les athlètes que cet entraîneur certifié du programme de Formation des entraîneurs de Canada Alpin forme ou formait lorsque la relation entraîneur/athlète se trouve en plein cœur du rôle professionnel de l'entraîneur.

La présente politique ne s'applique pas au comportement ou gestes de l'entraîneur certifié par le programme de Formation des entraîneurs de Canada Alpin envers des tiers tels qu'employeurs, autres entraîneurs, officiels, membres du public, etc.

## **Responsabilités**

### *Activité sexuelle*

Les entraîneurs reconnaissent le déséquilibre important découlant du pouvoir inhérent à la relation entraîneur/athlète. Par conséquent, chaque entraîneur certifié doit absolument s'abstenir de toute activité de nature sexuelle avec quelque athlète avec lequel il entretient un lien professionnel d'entraîneur tant pendant la période qu'il suit l'athlète qu'après, s'il continue d'exister un déséquilibre des forces. Ce sera tolérance zéro pour une telle activité.

### *Harcèlement sexuel*

Les entraîneurs devront s'abstenir de s'adonner à toute forme possible d'harcèlement sexuel. Pour les fins du présent Code de conduite des entraîneurs, le harcèlement sexuel comprend également l'une ou les deux situations suivantes :

- L'utilisation du pouvoir d'autorité dans une tentative de contraindre une personne à s'engager dans une activité sexuelle ou la tolérer. De telles utilisations du pouvoir d'autorité incluent les menaces explicites ou implicites de représailles en cas de refus d'obtempérer ou des promesses de récompenses en cas d'acceptation;
- Tenir des propos non sollicités, livrer des anecdotes, faire des gestes ou des attouchements à caractère sexuel et ce, de façon délibérée ou répétée qui :
  - sont offensants et importuns,
  - créent un environnement blessant, hostile ou intimidant et qui peuvent raisonnablement être perçus nuisibles au récipiendaire et/ou à ses coéquipiers.

### *Dopage*

Les entraîneurs doivent être au fait et respecter à la lettre le Programme canadien antidopage (PCA) en vigueur. Les entraîneurs ne doivent commettre aucune infraction aux règles contre le dopage ou tolérer la conduite d'individus qui contreviennent au PCA. Les entraîneurs doivent encourager activement et en tout temps leur(s) athlète(s) à s'impliquer dans un sport sans substance et doivent appuyer leurs efforts de courser sans la prise de substance. Une copie du PCA en vigueur à la date du présent code amendé est disponible au lien suivant :

<http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-policy-cadp-2015-v2-f.pdf>

### *Règles du sport*

Les entraîneurs doivent en tout temps se conduire avec la plus grande honnêteté et intégrité face aux règles, règlements et politiques du sport.

### *Conflit d'intérêt*

Les entraîneurs doivent sans cesse avoir le meilleur intérêt de ou des athlète(s) à l'esprit et non leurs propres intérêts personnels.

### **Dépôt d'une plainte**

Tout athlète sous la direction d'un entraîneur, le parent de cet athlète ou tout individu directement en lien avec la relation athlète/entraîneur peut déposer une plainte au Directeur, Sport national d'ACA ou son mandataire en y joignant un résumé écrit des faits et des allégués contre l'entraîneur.

Dans les sept (7) jours de la réception de l'avis de la plainte et du résumé des allégués par écrit, le Directeur, Sport national d'ACA ou son mandataire examinera rapidement la plainte pour analyser et déterminer si celle-ci fait partie du champ d'application de la présente politique et que tous les faits soutenus ont été divulgués par le plaignant. Un résumé de la plainte sera également transmis à l'entraîneur concerné par celle-ci. Si la plainte est jugée hors de la juridiction de la présente politique ou si l'information fournie ne démontre par une possible infraction au Code, le Directeur rejettera la plainte et transmettra un avis à cet effet au plaignant.

Si l'examen de la plainte justifie un examen approfondi, la plainte sera dirigée vers le Comité consultatif de discipline d'ACA (CCD). Le CCD sera formé de trois (3) membres déterminés par le PDG d'ACA ou son mandataire. Un des membres du CCD émanera du Centre canadien d'éthique dans le sport ou d'une organisation comparable.

Le CCD déterminera, à sa seule et unique discrétion, si la plainte et les parties à la plainte se trouvent dans le ressort et l'application de la présente politique et si cette politique et le processus qu'elle prévoit peuvent être mis en œuvre. Le CCD, à sa seule et unique discrétion, pourra décider de ne pas prendre d'autre mesure tel que prévu au présent code dans le cas où :

- la conduite reprochée dans la plainte est une question qui doit être traitée par l'employeur de l'entraîneur,
- la conduite reprochée dans la plainte est spécifiquement touchée par un processus de règlement de différend, formel ou informel, d'un Club, d'une organisation locale, de l'Organisation sportive provinciale ou de l'Organisation sportive nationale et/ou il n'y a eu aucune tentative de résoudre au niveau local la question,
- la plainte semble frivole ou vexatoire pour le CCD.

La décision du CCD relativement à l'application et la mise en œuvre du présent Code est finale. Le CCD fournira au plaignant une copie écrite de sa décision. Une copie de la décision sera également transmise au PDG d'ACA.

#### **Instance d'audition**

Si le CCD se dit satisfait et que la plainte tombe sous le couvert de l'application du présent Code, ACA formera une Instance d'audition (l'Instance) dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de la plainte d'origine ou dans les soixante (60) jours de la réception de toute l'information requise au CCD, la date la plus éloignée des deux. L'Instance sera composée de trois (3) individus de la façon suivante :

- un président qui est une personne membre du Conseil d'administration d'ACA,
- un représentant de l'Association canadienne des entraîneurs ou du Centre canadien d'éthique dans le sport,
- un représentant du Comité consultatif sur la formation des entraîneurs d'ACA

#### **Conférence préparatoire**

L'Instance peut juger que les circonstances de la plainte exigent la tenue d'une conférence préparatoire. Dans la plupart des cas, la conférence préparatoire sera tenue via téléphone. Les questions qui peuvent être abordées lors de la conférence préparatoire comprennent :

- la forme de l'audition dont l'implication des parties le tout tel que déterminé par l'Instance. L'audition peut se faire par examen des pièces documentaires, en personne, au téléphone ou un agencement de ces diverses formes. L'Instance, pour en arriver à sa décision sur la forme de l'audition, doit s'assurer que le processus d'audition respecte les principes de justice fondamentale et offre une procédure juste et équitable à toutes les parties. Les parties à l'audition seront l'entraîneur visé par la plainte et la personne ayant soumis les allégations de conduite répréhensible;

- l'échéancier pour la transmission des documents et les demandes supplémentaires de divulgation;
- les précisions sur les questions en litige;
- les précisions sur la preuve à être présentée à l'Instance;
- l'ordre et la procédure de l'audition;
- l'identification des témoins; et,
- toute autre question procédurale qui pourrait soutenir la tenue de l'audition.

L'Instance peut déléguer à son Président le pouvoir de gérer une ou toutes les questions préliminaires.

#### **Procédure d'une audition orale**

Dans le cas où l'Instance juge que l'audition doit se tenir oralement, en personne ou non, l'Instance gèrera l'audition selon la procédure qu'elle déterminera adaptée et équitable, dans le respect des droits fondamentaux des parties, à condition que :

- L'audition soit tenue au moment fixé par l'Instance selon la disponibilité des parties, dans les six (6) mois de la nomination de l'Instance et sujette aux prorogations demandées et ce, avec le consentement de toutes les parties.
- Un avis écrit de la date, l'heure et le lieu de l'audition d'au moins dix (10) jours sera donné aux parties impliquées. Les parties recevront une copie de tout rapport préparé par le CCD qui sera utilisé par l'Instance comme document dans son enquête.
- Le quorum sera d'un seul membre de l'Instance ou les trois membres de l'Instance selon le cas.
- Les décisions de l'Instance se feront à la majorité des voix et le président aura un droit de vote.
- Si la décision de l'Instance touche une autre partie qui disposerait alors d'un droit à la tenue d'une audience, cette partie pourra devenir partie à l'audition en question.
- Une des parties à l'audition peut être accompagnée d'un représentant ou un conseiller incluant un conseiller juridique.
- L'Instance peut ordonner la présence de toute autre personne à l'audition.

#### **Procédure d'une audition par dépôt de pièces documentaires**

Dans le cas où l'Instance juge que l'audition se fera par dépôt de pièces documentaires, elle gèrera l'audition selon la procédure qu'elle déterminera adaptée et équitable, à condition que :

- Toutes les parties aient eu la possibilité de façon raisonnable d'examiner tous les documents pertinents lorsqu'une enquête a été effectuée; de fournir toutes ses observations par écrit à l'Instance; d'examiner les mémoires des autres parties; de fournir une réplique écrite; et fournir des arguments par écrit.
- Les principes applicables et l'échéancier mentionnés à l'article 9 sont suivis.

#### **La preuve qui peut être prise en considération**

En règle générale, l'Instance considèrera toute preuve pertinente à la question en litige. Les règles normales en matière de preuve seront assouplies. L'Instance aura le pouvoir de considérer une preuve par ouï-dire si l'Instance donne à cette preuve la force probante raisonnable à la lumière des circonstances de son inclusion.

## **La décision**

Dans les sept (7) jours de la fin de l'audition, l'Instance rendra sa décision avec motifs par écrit. Une copie de la décision sera transmise à chaque partie, au CCD, au PDG d'ACA et au Président du Conseil d'administration d'Alpine Canada Alpin. L'Instance peut décider de :

- maintenir la plainte, en tout ou en partie;
- rejeter la plainte, en tout ou en partie;

si la plainte est maintenue et que l'Instance en arrive à la conclusion qu'un manquement au Code de conduite est survenu, l'Instance aura le droit d'imposer une sanction à l'endroit de l'entraîneur certifié du programme de Formation des entraîneurs de Canada Alpin qui, selon l'Instance, reflète la gravité du manquement au Code de conduite d'ACA par certifié du programme de Formation des entraîneurs de Canada Alpin et déterminera de quelle façon les frais de l'audition, à l'exception des frais légaux et déboursés judiciaires de toutes les parties, seront attribués, si cela est le cas.

## **Sanctions**

Des sanctions peuvent être imposées à un entraîneur par l'Instance de l'audition, à sa seule et unique discrétion. Toute sanction imposée par l'Instance doit être raisonnable et proportionnée au manquement au Code de conduite des entraîneurs établi par l'Instance et une telle sanction peut comprendre, sans s'y limiter :

- un avertissement verbal
- une réprimande formelle écrite,
- une suspension temporaire des privilèges,
- un renvoi de toute affiliation ou certification de la FORMATION DES ENTRAÎNEURS DE CANADA ALPIN ET D'ACA.

La décision de l'Instance de l'audition sur la sanction appropriée sera exécutoire pour toutes les parties.

## **Signalement en matière criminelle**

Toutes les plaintes alléguant un comportement criminel devront être signalées sans tarder aux autorités policières concernées en temps opportun.

## **Échéanciers**

Si les circonstances d'une plainte sont telles que la présente politique ne pourra permettre la résolution de la question rapidement ou si les circonstances d'une plainte sont telles que la question ne peut être résolue dans l'échéancier établi dans la présente politique, l'Instance pourra ordonner que cet échéancier soit modifié au besoin.

## **Confidentialité**

Lorsque le litige comporte un aspect sensible, ACA conservera toutes les procédures établies en vertu de la présente politique confidentielles, à l'exception d'une divulgation adressée par l'Instance ou exigée dans la cadre de la résolution du litige ou de l'imposition d'une sanction le tout tel que l'exige la loi ou les meilleurs intérêts du public.

**Lieu de l'audition**

L'audition sera tenue au lieu désigné par le CCD à moins que l'Instance en juge autrement soit par appel conférence ou à la demande spécifique d'une partie, un autre lieu sera alors déterminé par l'Instance lors de la conférence préparatoire.